RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 34F3472B-6CD7-4EB5-B383-1D79DDEA1F8D

L ET L ENERGIE
Société par actions simplifiée
au capital de 98 890 euros
Siège social : 14, avenue de la Martelle, 81150 TERSSAC
433 518 784 RCS ALBI
(la « *Société* »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT
DU 17 JUIN 2025

Monsieur Yves LAGREZE,
Agissant en qualité de Président de la société L ET L ENERGIE sus-désignée,

Précisant qu'intervient aux présentes Madame Christine MAKHOTINE,

Rappelle que :

- l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 22 mai 2025 :

 - sous condition suspensive de la purge du droit d'opposition des créanciers, a décidé une réduction du capital social d'un montant de 11 440 euros pour le ramener de 98 890 euros à 87 450 euros par voie de rachat de 1 144 actions de 10 euros chacune appartenant à Madame Christine MAKHOTINE, au prix global de QUATRE-VINGTS MILLE EUROS (80.000 €), soit environ SOIXANTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-TREIZE CENTIMES (69,93) euros par action, suivi de l'annulation desdites 1 144 actions ;

 - a conféré tous pouvoirs au Président afin de :

 - constater la levée de la condition suspensive énoncée ci-dessus,
 - procéder matériellement au rachat des 1 144 actions de Madame Christine MAKHOTINE, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital, et au paiement du prix de rachat stipulé comptant, soit la somme de 80 000 euros,
 - constater l'annulation des 1 144 actions concernées,
 - imputer sur le poste « autres réserves » la somme de 68 560 €, représentant la partie du prix de rachat des actions excédant leur nominal, et
 - constater la réalisation définitive de la réduction de capital ;

 - Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital, a décidé de modifier corrélativement les articles 7 et 8 des statuts.

- le procès-verbal susvisé a été déposé au greffe du Tribunal de commerce d'ALBI le 22 mai 2025, le dépôt ayant été constaté par le greffier le 23 mai 2025 ;

Docusign Envelope ID: 34F3472B-6CD7-4EB5-B383-1D79DDEA1F8D

Et constate que :

- qu'à la date du 12 juin 2025, soit à l'expiration du délai de vingt (20) jours fixé à l'article R. 225-152 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société, tel qu'il résulte du certificat de non-opposition en date du 17 juin 2025.

- que la condition suspensive de purge du droit d'opposition des créanciers est donc réalisée.

Procède, en conséquence :

- au rachat par la Société des 1 144 actions, d'une valeur nominale de 10 euros, détenues en pleine propriété par Madame Christine MAKHOTINE, au prix global de 80.000 €, soit un prix unitaire d'environ 69,93 € ;

- au paiement du prix, soit la somme de QUATRE-VINGTS MILLE EUROS (80.000 €) par virement bancaire ;

Madame Christine MAKHOTINE, intervenant aux présentes, donne à la Société bonne et valable quittance pour la somme de 80.000 €, sous réserve de la bonne exécution du virement.

Madame Christine MAKHOTINE déclare, dans le cas où la présente cession génèrerait une plus-value imposable, faire son affaire personnelle des formalités fiscales déclaratives et du paiement de l'impôt y afférent sous sa responsabilité exclusive et être informée des sanctions fiscales encourues en cas de non-respect des formalités déclaratives à cette plus-value.

De plus, il est présentement rappelé à Madame Christine MAKHOTINE que la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a mis en place une Contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR) visant à assurer une imposition minimale d'au moins 20 % du Revenu fiscal de référence du contribuable.
La CDHR est due par les contribuables qui perçoivent un revenu fiscal de référence supérieur à :

- 250 000 € pour un contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé ;
- 500 000 € pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à imposition commune.

Elle est égale à la différence entre le seuil de 20 % du revenu fiscal de référence retraité et l'imposition réellement subie par le foyer fiscal (hors prélèvements sociaux).
La CDHR est recouvrée dans les mêmes conditions que l'impôt sur le revenu. Néanmoins, un **acompte de 95 % de ladite Contribution devra être estimé puis versé par le contribuable entre le 1er décembre et le 15 décembre 2025.**
Une majoration de **20 %** s'appliquera au montant dû au titre de la CDHR si :

- l'acompte n'est pas acquitté ou est acquitté en retard (après le 15 décembre 2025). La pénalité s'applique alors sur le montant de l'acompte représentant 95 % de la CDHR ;
- **l'écart** entre l'acompte versé et la contribution effectivement due est **supérieur à 20 %**. La pénalité s'applique sur la différence entre le montant de l'acompte qui était dû (95 % de la CDHR) et le montant de l'acompte effectivement versé (95 % de la CDHR estimée par le contribuable).

Docusign Envelope ID: 34F3472B-6CD7-4EB5-B383-1D79DDEA1F8D

Aucune majoration ne s'applique si l'acompte est au moins supérieur ou égal à 20 % du montant de la contribution. Toutefois, des **intérêts de retard** sont nécessairement dus.
Madame Christine MAKHOTINE reconnait avoir été informée par le rédacteur des présentes des formalités déclaratives et des modalités de paiement de la CDHR lui incombant. **Elle déclare faire son affaire personnelle de l'accomplissement de ces formalités déclaratives et du versement de l'acompte sus énoncé.**

Constate ainsi :

- l'annulation des 1 144 actions rachetées,

- l'imputation sur le compte « autres réserves » de la somme de 68 560 €,

- la réduction du capital social d'un montant de 11 440 € pour le ramener de 98 890 € à 87 450 €,

- la réalisation définitive à effet de ce jour de la réduction de capital,

- la modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts comme décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 22 mai 2025,

- les pouvoirs donnés par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 22 mai 2025 au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait dudit procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

Décide :

- de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et Madame Christine MAKHOTINE.

Le présent procès-verbal est signé sous forme d'un écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code civil. Il est établi en un (1) exemplaire original signé au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers, Docusign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil.

M. Yves LAGREZE
Président

[redacted]

Intervenant aux présentes
Mme Christine MAKHOTINE

[redacted]